



**TRAVAILLEUSES AVERTIES!**  
Mettre fin au harcèlement sexuel au travail

# DÉFINIR ET IDENTIFIER LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

## Au Québec...

Au Québec, dans la majorité des cas, le harcèlement sexuel en milieu de travail est régi par la Loi sur les normes du travail. Cette dernière définit le harcèlement psychologique qui comprend le harcèlement sexuel :

« [...] une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. ».

Loi sur les normes du travail du Québec,  
article 81.18

**Le harcèlement sexuel au travail peut se manifester de différentes manières: (liste non exhaustive)**

- demandes insistantes (relations sexuelles en échange de faveur, rendez-vous non désirés, etc);
- contacts physiques et attouchements volontaires et non désirés;
- blagues, paroles et remarques déplacées à l'égard des femmes;
- insultes et autres propos insultants à caractère sexuel;
- remarques sur l'apparence, le corps, le style vestimentaire et les agissements;
- remarques et questionnements liés aux stéréotypes de genre (ex : femme, transgenre, non-binaire);
- diffusions de matériels pornographiques, d'images ou de dessins à caractère sexuel, y compris en ligne;
- partages d'exploits sexuels.

## MANIFESTATION DU HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

Le harcèlement est un acte de violence, posé délibérément et de façon répétée, qui a pour effet de rabaisser et de nuire à la personne prise pour cible. Le harcèlement sexuel est **une forme de harcèlement** qui porte sur des éléments **d'ordre sexuel**. Il désigne **un acte de violence** qui se manifeste par des comportements, des gestes, des paroles et/ou des actions à caractère sexuel. Ses manifestations reposent ainsi sur des éléments connotés sexuellement qui peuvent se traduire par des actions **physique** ou **verbale**.

Les conduites harcelantes sont considérées comme **vexatoires** car créent, pour la personne qui les subit, de l'inconfort, du malaise, de la crainte voire un mal-être psychologique. Elles portent ainsi directement **atteintes à l'intégrité physique et/ou psychologique** de la victime. Les conduites sont, de ce fait, réputées hostiles, dégradantes et dangereuses pour la santé des femmes. On parle d'ailleurs de harcèlement lorsque les actes sont **répétés**. Toutefois, un événement unique peut tout aussi constituer du harcèlement sexuel si celui-ci produit un **effet nuisible sur du long terme**.

Enfin, dans un contexte professionnel, en plus d'être nuisible physiquement et mentalement, le harcèlement sexuel crée, pour sa victime, un **milieu de travail non sécuritaire**.

## LES CINQ CRITÈRES À IDENTIFIER

**Un acte de violence (...):** Le harcèlement sexuel est considéré comme un acte de violence. La portée de l'acte est telle qu'une personne peut se sentir abusée, intimidée, dénigrée voire maltraitée dans son travail.

**(...) à caractère sexuel:** les agissements reposent sur des éléments de nature sexuelle ou des références sexuelles comme le sexe de la personne, son apparence, ses pratiques, ses orientations, etc.

**Un effet nuisible et vexatoire:** le harcèlement sexuel au travail peut heurter la santé mentale ou physique de la salariée qui peut se sentir rabaisée, humiliée et diminuée aux niveaux personnel ou professionnel.

**Des conduites répétées:** c'est l'ensemble des actions vexatoires et répétées qui créent un sentiment de harcèlement. Toutefois, un fait unique peut s'avérer tout aussi nuisible.

**Milieu de travail dégradé:** le travail devient un espace offensant, nocif et intolérable pour la travailleuse qui peut ne plus s'y sentir en sécurité.

